



Décision n° 90-MC-02 du 6 mars 1990
relative à une demande de mesures conservatoires présentée par la société Concurrence à
l'encontre de la société JVC Vidéo France.

Le Conseil de la concurrence,

Vu la demande en date du 30 février 1990, enregistrée sous le numéro C 381, de la S.A. Concurrence (anciennement Seda), sise 19, place de la Madeleine, à Paris, à l'encontre de la société JVC Vidéo France ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la décision n° 87-MC-03 du 25 mars 1987 du Conseil de la Concurrence ;

Vu la décision n° 88-MC-08 du 6 juillet 1988 du Conseil de la concurrence ;

Vu la décision n° 89-MC-11 du 30 mai 1989 du Conseil de la concurrence ;

Vu les observations de la société Concurrence ;

Vu les observations de la société JVC Vidéo France, ci-après désignée JVC ;

Vu les observations du commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les parties entendus,

Sur la procédure :

Considérant que la société Concurrence fait valoir qu'en accordant un délai supplémentaire à la société JVC Vidéo France pour présenter ses observations, le Conseil de la concurrence aurait méconnu les dispositions de l'ordonnance du 1er décembre 1986, et, en particulier, de son article 18 ;

Mais considérant qu'en fixant un délai à la société demanderesse pour lui permettre de produire des observations complémentaires à sa demande initiale et un délai à la société mise en cause pour y répondre, le président du Conseil de la concurrence, usant de la faculté qu'il tient de l'article 15 modifié du décret du 29 décembre 1986 susvisé, a entendu organiser le débat contradictoire, faisant ainsi, contrairement à ce que soutient la société Concurrence, une exacte application de l'article 18 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 susvisée ;

Sur la demande de mesures conservatoires :

Considérant qu'accessoirement à trois saisines au fond respectivement adressées au Conseil de la concurrence les 11 février 1987, 30 mai 1988 et 19 avril 1989, en cours d'instruction, la société Concurrence demande au conseil de prendre des mesures conservatoires sur le fondement de l'article 12 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 en enjoignant à la société JVC Vidéo France :

« - de ne plus pratiquer des remises quantitatives dépendantes de seuils élevés, écartant ainsi de toute remise un revendeur de moyenne importance tel que Concurrence ;

« - de ne plus pratiquer des primes de coopération dépendantes de seuils élevés écartant de toute remise un revendeur de moyenne importance tel que Concurrence ;

« - de ne plus pratiquer des remises et primes dont l'application a pour effet de créer des différences de prix en défaveur de la société Concurrence qui sont susceptibles de fausser le jeu de la concurrence en empêchant Concurrence de conduire une politique de prix bas et de marge réduite, et qui font que Concurrence achète plus cher les produits JVC que les consommateurs sur le marché de détail ;

«Notamment :

«De ne plus vendre à Concurrence les caméscopes GRA 30 S à 7 549 F contre 7 490 F sur le marché au détail, soit 59 F plus cher, le GR 77 E à 13 122 F contre 12 490 F au détail, soit 632 F plus cher, le GR 60 S à 9 858 F contre 9 840 F, soit 18 F plus cher, et le GRS 707 E à 17 451 F contre 17 490 F au détail, soit 39 F moins cher, ces modèles représentant 90 p. 100 des ventes de caméscopes de JVC.

«De ne plus vendre à concurrence les magnétoscopes HRD 750 S à 5 775 F contre 5 750 F au détail soit 25 F plus cher, le modèle HRD 500 S à 12 798 F contre 12 500 F au détail soit 298 F plus cher, le modèle HRS 350 MS au même prix que le marché au détail, les autres modèles à des prix inférieures de moins de 10,50 % que les prix de détail.

« - de supprimer la clause insérée dans ses conditions générales de ventes sous le numéro 10.13 ayant pour effet d'écarter du bénéfice des remises quantitatives des regroupements de magasins qui ne présenteraient pas la même enseigne ;

« - de ne plus pratiquer des remises quantitatives très nombreuses qui ne sont pas toutes représentatives des services réellement rendus ;

« - de ne plus supprimer le bénéfice des remises qualitatives, des primes des accords de coopération pour les reventes à d'autres revendeurs n'appartenant pas à la même enseigne ou à un même groupe c'est-à-dire de permettre à la société Concurrence de commander et payer des produits JVC qui pourront être revendus à d'autres revendeurs sans perdre le bénéfice des remises qualitatives et des primes ;

« - de ne plus imposer de prix et/ou de marge aux prix de revente JVC par la pratique de remises conditionnelles qui notamment soient supérieures aux marges pratiquées par la société Concurrence ;

« - de ne plus imposer de prix et/ou de marge aux prix de revente JVC

« - en rendant aléatoires les primes des accords de coopération en rendant les objectifs quantitatifs correspondants eux-mêmes aléatoires et ne dépendant pas de la volonté des revendeurs, en leur opposant des événements aléatoires tels que notamment la pénurie, la possibilité pour JVC de livrer d'autres appareils que ceux commandés, et à des dates différentes de celles choisies ;

« - ou en ne mentionnant par sus ses factures les primes dès que le revendeur aurait commandé des quantités correspondantes aux objectifs quantitatifs ;

« - plus généralement de faire disparaître les griefs retenus par le rapporteur dans sa notification du 10 avril 1989» ;

Considérant que ces demandes étaient déjà introduites dans les saisines précédentes, en particulier dans celle du 19 avril 1989 à laquelle était jointe une demande de mesures conservatoires qui a fait l'objet de la décision de rejet n° 89-MC-11 ;

Considérant que la société Concurrence allègue qu'elle se trouve du fait des conditions de vente de la société JVC dans l'impossibilité de s'approvisionner à des prix lui permettant de pratiquer «une activité de discount» et que dès lors, «les ventes manquées constituent nécessairement un retentissement négatif sur les ressources financières de Concurrence» et une atteinte grave et immédiate «d'autant plus insupportable qu'en l'espèce, la situation financière de Concurrence est mauvaise»; qu'elle fait état à cet égard d'une baisse de 18,03 p. 100 de ses ventes en matériel vidéo de 1989 par rapport à celles de 1988 et produit des documents comptables montrant que le résultat de l'exercice 1989 s'est soldé par un bénéfice de 153 394 F, inférieur à celui du précédent exercice, lequel s'élevait à 1 051 471 F ;

Considérant que l'application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 est subordonnée à la constatation de comportements susceptibles d'être visés par les articles 7 et 8 et auxquels il faudrait mettre fin sans délai pour prévenir ou faire cesser un trouble grave et immédiat ;

Considérant que la mise en oeuvre de ces dispositions implique que la pratique dénoncée soit manifestement illicite et que la mesure demandée soit strictement limitée à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence; qu'en outre, une mesure conservatoire ne peut être prononcée qu'à l'encontre de l'auteur d'une pratique qui en elle-même porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante ;

Considérant que la baisse d'activité dont se plaint la société Concurrence est due pour une large part, comme le Conseil l'a relevé dans sa décision n° 90 MC 01, à des litiges opposant cette société à un autre fournisseur; que dès lors, la situation financière de la société Concurrence ne saurait être considérée comme uniquement ou même principalement la conséquence de pratiques de la société JVC susceptibles d'être visées par les dispositions des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ;

Considérant en tout état de cause que les comptes de la société Concurrence ne révèlent pas une situation de danger telle qu'elle nécessite des mesures d'urgence,

Décide:

La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro C 381 est rejetée.

Délibéré en section sur le rapport oral de M. Guy Charrier dans sa séance du 6 mars 1990 ou siégeaient :

M. Pineau, vice-président, président,

MM. Azema, Cortesse, Gaillard, Sargos, membres.

Le rapporteur général,
F. Jenny

Le vice-président, président la séance,
J. Pineau

© Conseil de la concurrence